

Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Occupation du domaine public par des terrasses, tables, chevalets et autres mobiliers - Exercices 2020 à 2023

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le règlement de police du 27 avril 2010 relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses, chevalets ou autre mobilier dans le Grand Mons à l'exception de la Grand-Place ;

Vu le règlement de police, adopté par le Conseil communal en séance du 19 juin 2018, relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand Place ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu la volonté du Collège communal, en accord avec les tenanciers des établissements de l'HORECA, d'uniformiser le mobilier des terrasses sur la Grand-Place de Mons ;

Que ce souhait a pour but de contribuer à soigner l'image de la Ville de Mons dont la Grand-Place est son premier lieu touristique ;

Considérant que les tables, chaises et parasols sont acquis par l'ASBL Gestion Centre-Ville dans le cadre du respect de la convention qui la lie avec l'Administration communale de la Ville de Mons ;

Que ce nouveau mobilier HORECA pour la Grand-Place fait l'objet d'un prélèvement auprès des exploitants sous la forme d'une location, charge supplémentaire, qu'il convient de compenser, par une réduction du taux à zéro de la redevance ;

Considérant que le montant du loyer de chaque HORECA n'est en aucun cas inférieur au montant de la redevance précédemment réclamée ;

Considérant que la validité du présent règlement est votée pour les exercices 2020 à 2023 car la période d'amortissement du mobilier se termine fin de l'année 2023 ;

Qu'il convient par conséquent de modifier le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 14 juin 2016 ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, de tables, chaises, chevalets et autres mobiliers.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant.

Article 3 :

Le taux de la redevance est établi comme suit :

A. Terrasses, tables, chaises :

Pour le calcul de la redevance :

la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère compris entre la façade de l'établissement et la limite la plus extrême de l'emplacement réservé à la terrasse ouverte (lorsque la terrasse se trouve à l'angle de deux rues, la redevance s'établit suivant le taux le plus élevé).

et

la durée d'exploitation considérée correspondra à une année complète (sauf pour le point E ci-dessous : période définie par décision du Collège communal) quel que soit le temps effectif d'occupation.

En dérogation à la règle fixée à l'alinéa ci-dessus, le calcul de la redevance est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

LOCALISATION		PAR M ²
A	Grand'Place	0,00 €
B	Place du Marché aux Herbes	35,00 €
C	Axe piétonnier Grand-rue et rue de la Chaussée, rues Samson, de la Coupe	30,00 €
D	Rue des Fripiers Côté haut : Soit pour la partie piétonne "permanente"	30,00 €
E	Rue des Fripiers Côté bas : Soit pour la partie piétonne "saisonnaire"	7,50 €
F	Place Léopold, rues Léopold II et Rogier	20,00 €
G	Autres voies publiques	12,50 €

Trente jours consécutifs de travaux de voirie entrepris à l'initiative de la Ville, rendant impossible le fait justifiant la redevance, entraîneront une exonération de celle-ci, calculée par jour à dater du premier jour des travaux dont question.

B. Chevalet publicitaire amovible :

Par chevalet	8,00 € / m ² / mois entamé
--------------	---------------------------------------

C. Autres mobiliers :

Etal en extension d'un commerce existant	3,00 € le m ² par mois avec un minimum de 1 m ² Tout m ² et mois entamés sont dus
--	---

Article 4 :

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
 La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.
 Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.